

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 9 décembre 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Danielle MILON - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Patricia COLIN représentée par Eric LE DISSES - François FRANCESCHI représenté par Alexandre BIZAILLON - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Pierre SEMERIVA représenté par Christophe MADROLLE - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick BORE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Eric DIARD - Roland GIBERTI - Michel ILLAC - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EPPS 001-777/11/BC

■ Approbation d'un fonds de concours pour la pose d'un gazon synthétique sur le stade municipal de football à Saint Victoret

DPEECVS 11/7216/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours».

Ainsi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une autorisation de programme par délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 et a posé les principes d'attribution des fonds de concours par délibération EPPS 001-2356/10/CC du 1er octobre 2010 modifiée par délibération EPPS 001/514/11/CC du 8 juillet 2011 dans le but d'améliorer le niveau de service des équipements de proximité sur le territoire communautaire et l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite en effet aider les communes à réhabiliter ou à développer ces équipements de proximité, en mettant en place un dispositif accompagnant le développement durable et harmonieux de son territoire.

Dans ce contexte, par lettre du 5 avril 2011, Monsieur le Maire de Saint-Victoret a sollicité la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour un cofinancement de travaux pour la pose d'un gazon synthétique sur le terrain de football au stade municipal, notamment dont l'opération s'élève à 763 000 euros HT soit 912 548 euros TTC.

Le dossier de demande de fonds de concours a fait l'objet au préalable d'un examen par la commission EPPS le 21 octobre 2011.

Au vu du dossier transmis par la commune, le stade municipal est un équipement qui s'inscrit dans la politique de développement du sport et de la jeunesse. Il répond aux critères définis par MPM à savoir :

- un équipement sportif d'intérêt général ouvert au public
- un équipement appartenant à la commune
- un équipement implanté dans un bassin de vie du territoire communautaire qui nécessite un soutien de la part de la communauté urbaine sur le plan sportif
- la complémentarité de l'équipement proposé par rapport aux équipements existants ainsi que le bassin d'influence visé.

En effet, le stade municipal est un équipement structurant qui s'inscrit dans la politique locale de développement du sport et de la jeunesse. La commune entend promouvoir la pratique des sports collectifs pour les jeunes 12-18 ans, par la création de nouvelles équipes y compris féminines.

Ce programme de réhabilitation (revêtement en gazon synthétique du terrain de football) qui vise à accueillir de nouveaux pratiquants de sport, nécessite de créer des installations aux normes de règlement de la Fédération Française de Football.

Afin d'être homologué en catégorie 5 voire en catégorie 4 sous réserve de la construction de vestiaires et de tribunes appropriés, il est apparu nécessaire d'implanter un terrain en gazon synthétique pour favoriser la pratique du football.

Afin de soutenir ces travaux, il est donc proposé l'attribution d'un fond de concours sur la base de la délibération cadre d'attribution des fonds de concours à savoir : « Le fonds de concours sera fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros par opération ».

L'opération a été estimée à 763 000 euros HT soit 912 548 euros TTC par la commune, il nous est demandé un financement de 100 000 euros TTC.

Au regard de ces éléments, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole prévoit l'octroi de 100 000 euros TTC pour cette opération.

La convention proposée précise les modalités de versement de ce fonds de concours, ainsi que les obligations des parties.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- La délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 portant approbation de l'Autorisation de programme
- La délibération EPPS 001-08/07/2011 CC du 8 juillet 2011 portant approbation des principes d'attribution des fonds de concours aux équipements de proximité
- La délibération 004/314/08 CC du 30 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Communautés Urbaines d'attribuer des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Qu'il apparaît opportun de soutenir la création de cet équipement sportif dont le rayonnement permettra de compléter le maillage des équipements sportifs dans une démarche d'aménagement et de développement harmonieux et cohérent du territoire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'un fonds de concours, pour les travaux d'aménagement du stade municipal de Saint-Victoret, d'un montant de 100 000 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre Marseille Provence Métropole et la commune de Saint-Victoret définissant les modalités de versement du fonds de concours.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de la Communauté Urbaine – Opération n°FC04/00072 - Sous-politique : B410 – Nature : 20413 – Fonction : 824

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Equipements d'Intérêt communautaire

Michel ILLAC

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire -
Patrimoine foncier - Protection et sécurité
des espaces communautaires

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI